

du 20 juillet 1959

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vingt juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville (Santo) et composé de :

M.H.

J. LEEFEVRE, Juge Français, Président,

C.F.C. MACASITE, Juge Britannique,

J. RAYARD, Assesseur,

en présence de E. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assistés de H. RUTERT, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre l'indigène TAITAS Lénavor, -  
âgé de 28 ans, fils de Leltek Ritz et de mère non dénommée,  
employé de culture, demeurant au village de Amapéalo (île  
Malo), - d'avoir à Malo, dans le courant de l'année 1958 :

1°. tué sans nécessité, sur les terres dont le maître )  
des animaux était locataire, deux vaches appartenant à M. )  
Eugène GARDEL, citoyen français ;

2°. dans les mêmes circonstances de lieu et de temps )  
frauduleusement soustrait, au préjudice de E. Eugène GARDEL, )  
la viande provenant des deux vaches tuées dans les conditions  
ci-dessus spécifiées, -

Délits prévus et punis par les articles 452,  
453, 379 et 401 du Code Pénal français.

Nul pour le sieur TAITAS Lénavor, prévenu défaillant ;

Qui E. le Procureur p.i. en ses conclusions et  
réquisitions ;

Qui M. EADDOUR, mandataire de E. Eugène GARDEL, qui a  
déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de  
condamner le prévenu à lui payer la somme de cent Livres à  
titre de dommages-intérêts ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que le prévenu ne comparait pas, bien que  
cité à domicile ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier preuves  
suffisantes contre TAITAS Lénavor de s'être rendu coupable  
~~des faits qui lui sont reprochés ;~~

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes  
en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le  
faire bénéficier des dispositions bienveillantes de  
l'article 463, par. 9, du Code Pénal ;

Attendu que le sieur Eugène GARDEL s'est constitué  
partie civile à l'audience ; que cette constitution est  
régulière en la forme et qu'il convient de la recevoir ;

.....

*Affaire N. 1315*  
*Jugement N. 6/59*  
*du 20 juillet 1959*

*d'avoir tué sans nécessité, deux vaches appartenant à Eugène Gardel, et frauduleusement soustrait la viande de ces deux vaches, à Malo, dans le courant de l'année 1958./.*

mais que cette demande est exagérée quant au montant ;

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut contre TAITAS Lénavur ;

Le déclare atteint et convaincu des délits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à la peine de quatre mois de prison et aux frais liquidés à la somme de 9/0 Stg. ;

Reçoit la constitution de la partie civile de M. Eugène GARDELLI ;

Condamne en conséquence TAITAS Lénavur à lui payer la somme de soixante livres australiennes à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Eugène GARDELLI du surplus de sa demande ;

Dit que le présent jugement de défaut sera signifié à la requête du Ministère public.

Fait, jugé et prononcé en audience publique le 10 jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

*E. H. ...*

*... ..*

L'Assesseur :

*J. Retard*

Le Greffier :

*V. ...*